



**Conseil d'administration du 12 mars 2020**

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 27

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION n°20200094**  
**PROJET DE CREATION D'AMENAGEMENTS**  
**À LA MAISON DU TOURISME ET DU PARC NATIONAL DE GENOLHAC**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 27 février 2020, s'est réuni le 12 mars 2020 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Patrick ALIMY représenté par M. Bruno GOURMAUD, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Gilbert BAGNOL, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, Mme Antonia CARILLO, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, M. Jean HANNART, M. Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, M. Christian HUGUET, Mme Michèle MANOA représente aussi Mme Sophie PANTEL, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Arnaud COLLIN à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Henri COUDERC, M. Daniel SEVEN à Mme Jeannine BOURRELY, M. Yves VERILHAC à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au financement et à la réalisation d'une exposition permanente à la Maison du tourisme et du Parc national des Cévennes de Génolhac,

Considérant le dépôt de la demande de financement Leader au GAL Cévennes et le plan de financement prévisionnel suivant :

LEADER	28 289,60 €
Alès agglomération	9 600,00 €
Auto financement EP PNC	9 472,40 €
<b>TOTAL € TTC</b>	<b>47 362,00 €</b>

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- d'émettre un avis favorable au projet, au plan de financement des travaux engagés et à la demande de financement LEADER au GAL Cévennes pour la réalisation des aménagements signalétiques et scénographiques de la Maison du tourisme et du Parc national de Génolhac,
- d'autoriser la directrice de l'EP PNC à signer toutes les pièces nécessaires au dossier de demande de financement LEADER,
- d'approuver la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'EP PNC et Alès agglomération ci-jointe,
- d'autoriser le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à la signer.

La directrice,

  
Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

Henri COUDERC 



***CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU  
FINANCEMENT ET A LA RÉALISATION D'UNE EXPOSITION  
PERMANENTE A LA MAISON DU TOURISME ET DU PARC NATIONAL  
DES CÉVENNES DE GENOLHAC***

## **Contexte**

La maison du tourisme et du Parc de Génolhac est un bâtiment mutualisé entre Alès Agglomération, la Société publique locale (SPL) « Alès Cévennes- Cévennes tourisme » et l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC).

Ce lieu accueille les services de la Direction Relation Usagers Citoyens (encombrants et services aux familles) et du Pôle Enfance Jeunesse, la Charte Forestière de Territoire portée par le Pays Cévennes, l'animation du Service Natura 2000 du site de la Haute Cèze, l'accueil et la boutique mutualisés de l'Office de Tourisme de la SPL et du Parc national.

Dans un souci de mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et historique du territoire, un projet de valorisation culturelle a été conçu par l'EP PNC avec la collaboration d'Alès Agglomération. Il comporte 2 parties :

- l'aménagement intérieur de l'une des salles du bâtiment en vue d'y accueillir des expositions temporaires telles que des expositions itinérantes du Parc national des Cévennes (Réserve Internationale de Ciel Etoilé, Biodiversité...), des expositions d'organismes extérieurs, des expositions d'artistes, etc.
- l'aménagement et la scénographie de la cour extérieure du bâtiment à l'aide d'éléments d'interprétation consacré au Parc national des Cévennes.

Alès Agglomération et l'EP PNC souhaitent unir leurs efforts et porter ce projet en co-maîtrise d'ouvrage.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles Alès Agglomération et l'EP PNC participent à la réalisation des aménagements de l'exposition permanente dans la cour extérieure de la Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes de Génolhac.

## **Article 1 – Identification des parties contractantes**

La présente convention est conclue entre :

- La Communauté d'Alès Agglomération représentée par son Président, Monsieur Max Roustan, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté n°C2020-02-07 en date du 19 février 2020.

Ci-après dénommée « Alès Agglomération », et

- L'établissement public du Parc national des Cévennes, établissement à caractère administratif dont le siège social est situé à Florac-Trois-Rivières (48400), 6 bis place du Palais, représenté par son Président, Monsieur Henri Couderc, et sa Directrice, Madame Anne Legile,

Ci-après dénommée « EP PNC »,

Alès Agglomération et l'EP PNC sont ci-après conjointement dénommées « les parties ».

## **Article 2 – Définition de l’objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre l’aménagement de la salle accueillant les expositions temporaires, ainsi que la création dans la cour extérieure de la Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes de Génolhac, d’une exposition permanente dédiée au PNC.

## **Article 3 – Désignation de la maîtrise d’ouvrage**

Les études, les démarches administratives, et les aménagements objets de la présente convention sont réalisés sous la maîtrise d’ouvrage unique de l’EP PNC à la faveur du transfert temporaire à celui-ci des attributions de maîtrise d’ouvrage incombant à chacun des signataires conformément à l’article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

La présente convention fixe les conditions et modalités d’organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d’ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

Le maître d’ouvrage désigné assure le pilotage de l’opération.

## **Article 4 – Description des aménagements**

Les travaux, objet de la convention consistent à réaménager et équiper la cour extérieure de la Maison du Tourisme et du Parc et à équiper une salle de façon à ce qu’elle puisse devenir une salle d’exposition.

A l’extérieur du bâtiment, les travaux sont les suivants :

- 1) Déplacement de la signalétique devant la Maison Font-Vive sur l’esplanade
- 2) Enlèvement des plots en pierre de la Maison Font-Vive vers la Maison du Tourisme et pose de nouveaux plots
- 3) Enlèvement d’un panneau mural
- 4) Création et pose de drapeaux fixes des logos du Parc national des Cévennes, de l’Office de tourisme et de l’Agglomération d’Alès
- 5) Dépose de la grande signalétique murale « Maison du tourisme et du Parc national des Cévennes »
- 6) Création et pose d’une nouvelle signalétique d’accès
- 7) Enlèvement, achat et pose d’une nouvelle vitrine
- 8) Ajout d’une signalétique au-dessus de la vitrine
- 9) Pose d’un dispositif de fermeture amovible de l’accès à la salle de réunion basse
- 10) Pose d’une signalétique spécifique pour les accès de l’Agglo
- 11) Réalisation et pose d’un banc en spirale avec incrustation et éléments d’interprétation
- 12) Réalisation et pose d’un banc en demi-lune avec incrustation et éléments d’interprétation
- 13) Réalisation et pose d’une carte murale
- 14) Réalisation et pose de silhouettes (faune, flore, etc..) d’interprétation
- 15) Réalisation et pose de 3 colonnes pivotantes d’interprétation
- 16) Réalisation et pose de support évènementiel

A l’intérieur, l’équipement sera le suivant :

- 17) Fourniture et pose d’un petit panneau d’accueil (orientation, etc.)
- 18) Pose de rails et grandes images sur tissu (visuels assurant l’intérim entre 2 expositions permanentes)
- 19) Pose rail set approvisionnement cimaises et crochets
- 20) Pose rails et spots

21) Réalisation de 3 plots pour pose d'objets et stockage  
Le maître d'ouvrage désigné pilote l'opération et assume l'entière responsabilité de l'exécution des travaux dont il a la charge dans le respect de la législation en vigueur.

### **Article 5 – Propriété**

A l'issue des travaux l'EP PNC devient propriétaire de la scénographie de l'exposition permanente extérieure et du dispositif d'accueil d'exposition temporaire à l'intérieur.

A l'issue des travaux Alès Agglomération deviendra propriétaire de la signalétique.

### **Article 6 – Description des études et procédures administratives**

Les travaux visés à l'article 4 de la présente convention seront conçus, commandés, exécutés et réceptionnés sous la maîtrise d'ouvrage unique de l'EP PNC et, s'il y a lieu, sous la maîtrise d'œuvre de son choix.

Le maître d'ouvrage unique s'engage notamment à :

- choisir les caractéristiques techniques et le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés,
- assurer la réalisation des documents de consultation, des procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet,
- assurer la passation du marché, l'examen des offres, la sélection des entreprises, la conclusion du marché et la signature avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, des contrats ayant pour objet les études et l'exécution des aménagements définis à l'article 2,
- réunir une commission ad'hoc pour examiner et sélectionner les offres, qui sera composée de l'EP PNC, Alès Agglomération, la Société Publique Locale Alès-Cévennes,
- obtenir les autorisations nécessaires,
- assurer la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- effectuer le suivi des travaux,
- s'assurer de la réception des ouvrages,
- engager toute action en justice dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- verser la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique de l'opération de travaux dans le respect de la législation et des règlements en vigueur.

Dès que la présente convention revêt un caractère exécutoire, l'EP PNC met en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à l'EP PNC de tenir informées les autres parties à la présente.

Il informera Alès Agglomération des différents intervenants missionnés et des résultats de leurs différents travaux.

### **Article 7 - Obligation d'Alès Agglomération**

Alès Agglomération laissera au Parc et aux intervenants qu'il aura désignés un libre accès à la cour extérieure du bâtiment, elle lui fournira l'ensemble des informations et documents techniques et les contacts en sa possession permettant de réaliser la mission d'aménagement.

### **Article 8 – Mise à disposition des lieux**

L'EP PNC est habilité par Alès Agglomération, assimilé propriétaire de la « Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes » de Génolhac, à intervenir sur la cour extérieure ainsi que la salle dite « d'exposition » dès que la présente convention sera exécutoire.

### **Article 9 – Durée de la convention**

La convention prendra effet à la signature des parties contractantes, et se poursuivra sur toute la période nécessaire aux études, procédures diverses et réalisation des travaux.

### **Article 10 – Réception des travaux**

Le maître d'ouvrage désigné assure la réception des travaux auprès des différents maîtres d'œuvre appelés à intervenir.

Les services d'Alès Agglomération sont conviés aux opérations préalables à la réception et la réception des travaux sera prononcée après avis de ces derniers.

### **Article 11 – Modalités de répartition du financement de l'opération et de paiement**

Le coût estimatif des travaux s'élève à 47 362 euros Toutes Taxes Comprises.

Alès Agglomération participera à hauteur de 9600 Euros TTC soit 20,27 % dudit montant. Alès Agglomération versera sa contribution l'EP PNC sur présentation par ce dernier d'un titre de recettes accompagnés des pièces justificatives (factures) de la réalisation de l'opération.

La participation financière de l'EP PNC s'élèvera à 9 472,40 € euros Toutes Taxes Comprises soit 20 % complétés par l'octroi d'une subvention du GAL Cévennes.

### **Article 12 – Rémunération du maître d'ouvrage unique**

L'EP PNC assurera sa mission de maître d'ouvrage unique de l'opération de travaux à titre entièrement gracieux.

### **Article 13 – Economie et dépassement de coût – Gestion des écarts**

Dans le cas d'un coût total définitif des travaux inférieurs au coût estimatif prévisionnel visé à l'article relatif aux modalités de répartition du financement de l'opération et de paiement, les contributions des deux parties seront réajustées par application de la clé de répartition.

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au coût estimatif prévisionnel visé à l'article relatif aux modalités de répartition du financement de l'opération et de paiement, un avenant fixera le nouveau montant de la participation des parties après acceptation par leurs instances décisionnelles.

#### **Article 14 – Communication**

Les dispositifs d'information du public sur le chantier mentionneront la contribution financière des différents signataires de la présente convention.

#### **Article 15 – Responsabilités**

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, l'EP PNC assumera vis-à-vis d'Alès Agglomération les responsabilités de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

#### **Article 16 – Assurances**

L'EP PNC devra souscrire une assurance responsabilité civile maîtrise d'ouvrage.

Alès Agglomération devra souscrire une assurance responsabilité civile co-maîtrise d'ouvrage.

L'EP PNC et Alès Agglomération doivent, chacun en ce qui les concerne, être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques (pécuniers, dommages corporels, matériels...) pouvant survenir du fait de la co-maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 17 – Modification**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 18 – Résiliation**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cadre, la résiliation de la présente convention par l'une des parties n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### **Article 19 – Modalités**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra la publier.

#### **Article 20 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Florac-Trois-Rivières, le  
Le Président de l'EP PNC,

La directrice de l'EP PNC,

Fait à ....., le  
Le Président d'Alès Agglomération

P.J. : Plan joint